



Projet de délibération Conseil Municipal du jeudi 26 septembre

Ressources Humaines n°2019-072 : Création d'un poste non permanent – Etat Civil.

Monsieur Le Maire expose :

Aux termes de la loi N° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivités ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet ou temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Le Maire propose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°, 3 2° et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la dépense inscrite au budget,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2017-006 du 19 janvier 2017,

Vu la délibération n°2019-045 en date du 27 juin 2019 portant création d'un poste d'agent administratif non permanent, au service Etat-Civil à compter du 1^{er} juillet 2019, et jusqu'au 30 septembre 2019,

Considérant qu'il convient de prolonger la durée de cet emploi pour la bonne organisation du service et pouvoir traiter les demandes du service, et plus précisément dans l'informatisation des actes et inscription des mentions sur registre, mais également de préserver le service de l'absence d'un agent qui pourrait intervenir en raison de congés annuels ou congé de maladie,

En conséquence, il est nécessaire d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de droit public, à compter du 1^{er} octobre 2019, pour faire face temporairement à des besoins liés :

- Au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.
Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- A un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées par l'article 3 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.



L'agent devra justifier d'un diplôme correspondant à un emploi administratif ou d'une expérience professionnelle dans le secteur administratif.

La rémunération sera déterminée aux grades de la filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux :

- Adjoint administratif territorial,
- Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2017-006 du 19 janvier 2017 est applicable.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des effectifs par la création d'un poste non permanent à temps non complet dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à compter du 1^{er} octobre 2019,
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2019,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.